RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00252
Numéro SIREN : 409 434 420
Nom ou dénomination : AS-PC

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002563

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

311213

Dénomination : AS-PC
Adresse : 31 rue Des Varennes 69380 Chazay-d'azergues - FRANCE-

n° de gestion : 1996B00252
n° d'identification : 409 434 420

n° de dépôt : A2016/002563
Date du dépôt : 11/10/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21/09/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

311213

968252

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n° 16/2563

AS-PC
Société à responsabilité limitée
au capital de 107 000 euros
Siège social : 31 rue des Varennes
69380 CHAZAY D'AZERGUES
409434420 RCS VILLEFRANCHE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 21 septembre,
A 18 heures,

Les associés de la société AS-PC, société à responsabilité limitée au capital de 107 000 euros, divisé en 200 parts de 535 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 31 rue des Varennes 69380 CHAZAY D'AZERGUES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Patrick CRIBIER, propriétaire de 198 parts sociales
Mademoiselle Séverine HUSSER, propriétaire de 2 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick CRIBIER, gérant associé.
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

SH PC

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier 31 décembre, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Patrick CRIBIER



Séverine HUSSER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VILLEFRANCHE - TARARE

311214

Dénomination : AS-PC
Adresse : 31 rue Des Varennes 69380 Chazay-d'azergues - FRANCE-

n° de gestion : 1996B00252
n° d'identification : 409 434 420

n° de dépôt : A2016/002563
Date du dépôt : 11/10/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 21/09/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

311214

96B252

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 11 OCT. 2016
sous le n° 16/2563

AS-PC

Société à Résponsabilité Limitée au capital de 107 000 Euros
Siège social : 31 rue des Varennes
69380 CHAZAY D'AZERGUES (Rhône)

RCS VILLEFRANCHE 409 434 420

STATUTS

MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- DU 20 DECEMBRE 2001 : Article 4 - Siège Social et ARTICLE 7 - Capital Social

Du 03 Février 2009 : Article 7 – Capital Social, suite à cessions de parts sociales du 02/02/2009.

MISE A JOUR DU 21 SEPTEMBRE 2016 : Article 8 – Exercice Social

Conforme à l'original
le 21-9-2016

AS-PC
société à responsabilité limitée au capital de 107 000 Euros
Siège social : 31 rue des Varennes 69380 CHAZAY D'AZERGUES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Patrick CRIBIER, responsable technico-commercial, né le 8 juillet 1957 à Montpellier (34), de nationalité française, marié, un enfant, demeurant: 300 chemin du Chevronet 69480 MORANCE.
- Madame Mireille CRIBIER, Agent de l'état, née le 21 novembre 1958 à LYON (69002), de nationalité française, mariée, demeurant : 300 chemin du Chevronet 69480 MORANCE.

Article 1 : Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par loi numéro 66537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67236 du 23 mars 1967, la loi du 1 et mars 1984 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet.

La société a pour objet, en tous pays :

- La vente, l'étude et la conception d'appareils ou de solutions dans le domaine de l'informatique, l'électronique, la connectique, la télématique, la domotique, l'énergétique, l'automatisme, la formation, l'audit, la maintenance.
- l'achat, l'importation, l'exportation, l'adaptation, la création, la vente d'appareils, seuls ou intégrés, dans une solution plus globale
- la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou autrement.

Article 3 : Dénomination sociale.

La société prend pour dénomination : **AS-PC**.
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société à responsabilité limitée » ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social.

Le Siège Social est situé : 31 rue des Varennes, 69380 CHAZAY D'AZERGUES.
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.
- Etablissement secondaire des Antilles Mango Vulcin MBE 218 LE LAMENTIN 97288 MARTINIQUE, marque commerciale YOTTA DATACENTER
- Etablissement secondaire Est 1C, rue Pégase 67960 ENTZHEIM

Article 5 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

Article 6 -. Apports.

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées

• Monsieur CRIBIER Patrick, la somme de	95 000 F
• Madame CRIBIER Mireille, née DELAYE, la somme de	5 000 F
soit un total de	100 000 F

Ladite somme a été déposée à la Caisse d'épargne, située rue de la Bourse, 69002 LYON, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 02 288853022

1C CF

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 : Capital Social.

Le capital social est fixé à cent sept mille euros (107 000 euros), divisé en 200 parts sociales de 535 euros chacune, entièrement souscrite, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
à Mademoiselle Séverine HUSSER, deux parts sociales, ci 2 parts
à Monsieur Patrick CRIBIER, cent quatre-vingt-dix huit parts sociales, ci 198 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

Artilce 8 – Exercice social – comptes sociaux.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 9 : Comptes courants.

Chacun des associés pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, avec le consentement des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance dont mentions devront être portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et les gérants.

Article 10 : Augmentation et réduction du capital social.

ar décision extraordinaire des associés le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être préalablement agréée par les associés en qualité de nouvelle associée dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts au même titre qu'une cessionnaire de parts sociales. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés décidant l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit faire état de l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné, à la demande du gérant, par le Tribunal de Commerce compétent, rapport qui sera annexé à ladite décision. Par décision extraordinaire, le capital social pourra être réduit pour tout motif et par tout moyen, à condition de ne pas porter atteinte à la proportion des droits des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie d'une augmentation le portant à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 11 : Rompus.

Si une augmentation ou une réduction de capital fait apparaître des rompus, chacun des associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 12 : Titre des Associés.

es parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs du capital social, et des actes de cession ou mutation de parts.

Article 13 : Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la partie la plus diligente fera désigner en justice un mandataire chargé de la représentation de tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 14 : Droits, responsabilité et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit:

1. à une voix dans tous les votes et délibérations
2. à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils

M CP

possèdent. Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire accordé par les articles 32, 33 et 35 du décret du 23 mars 1967 modifiés par le décret comptable du 29 novembre 1983. Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même mineurs ou incapables ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes d'administration de la société, en demander le partage ou la licitation. Pour exercer leur droit, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 15 : Cessions et transmissions des parts sociales.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°' 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées aux conjoints, descendants, ascendants ou successeurs, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial, qu'avec le consentement des associés représentant au moins 50 % du capital social. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16 : Décès, faillite, interdiction ou incapacité d'un associé.

: société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé. En cas de décès, la société continue entre les associés survivants, les héritiers ou ayants-droits du défunt et éventuellement son conjoint survivant. Ceux-ci devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par acte notarié, ou intitulé d'inventaire.

Article 17 : Associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés

Article 18 : Nomination et pouvoirs des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. La nomination de la gérance interviendra par décision à l'issue de la signature des statuts. Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de disposition. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation gérant, jusqu'à nomination de son successeur. En cas de cogérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause, et dans ses rapports avec les tiers, que si ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 19 : Durée des fonctions des gérants.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. L'incapacité physique ou mentale dûment constatée, sera assimilée à un cas de décès. Les gérants associés ou non, sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le gérant nommé postérieurement aux présents statuts par décision collective des associés, sera révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

FE CP

Article 20 : Rémunération des gérants.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés. En outre, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais professionnels.

Article 21 : Responsabilité du gérant.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant. Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par ses représentants légaux.

Article 22 : Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant.

Le gérant, ou à défaut le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport appelé « rapport spécial ». Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou l'associé ntractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 23 : Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, par une décision ordinaire. En vertu de la loi du 1er mars 1984, la société à responsabilité limitée est tenue de désigner un commissaire aux comptes, titulaire et suppléant au moins, si à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par décret sont dépassés pour deux des trois critères suivants : total du bilan dépassant dix millions de francs ; montant hors taxe du chiffre d'affaires excédant vingt millions de francs , et nombre moyen de salariés équivalant à cinquante dans la société. Dans tous les cas, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 24 : Forme des décisions collectives.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par acte sous-seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

1) **- Assemblées**

'les sont convoquées au lieu du Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par le gérant, ou a défaut par le commissaire aux comptes ; soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité

légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

2) - Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 25 : Epoque et nature des décisions collectives.

1) - Epoque

Elles peuvent être prises à toute époque. Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peut à tout moment demander la réunion d'une assemblée.

2 - Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme quand l'actif net xcède pas 5 millions de francs).

Elles ont notamment pour objet:

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire ;
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés ,
- d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices ou des réserves.

Elles ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si faute de quorum, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont soit convoqués, soit consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

3) - Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation (sauf exception prévue ci-avant) et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'un autre type (sauf l'exception énoncée plus haut). Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, pour le changement de nationalité de la société, ou l'obligation faite à un associé d'augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 26 : Approbation et publicité des comptes.

1) - Approbation des comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et le rapport de gestion établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux

comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De plus, tout associé peut à tout moment prendre connaissance au siège social des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, l'inventaire, les rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance entraîne celui de prendre copie.

2) - **Publicité des comptes.**

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 27 : Affectation des résultats.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes ıtérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire ıorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la toi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 : Paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, sauf s'il y a eu distribution de dividendes fictifs ou distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.

Cette répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution.

Article 29 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département du

N-C

siège social. Si le gérant ou le commissaire aux comptes n'ont pu provoquer aucune décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Transformation.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 31 - Fusion-Scission.

Par décision des associés prise à la majorité des trois quarts, la société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, y compris de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, Si l'opération entraîne une modification d'une clause statutaire ne pouvant être modifiée que d'un commun accord entre tous les associés, l'unanimité sera requise.

Article 32 : Dissolution-Liquidation.

La société est en liquidation dès dissolution, quelle qu'en soit la cause.
Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de publication au Registre du Commerce. Pour les besoins de la liquidation, la personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la clôture de ladite liquidation avec la mention « société en liquidation ». Le nom du ou des liquidateurs figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris rmi les associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 33 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et la société, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. En cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social. Toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, elles sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 34 : Lois modificatives.

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.
vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, à l'appui de la demande d'immatriculation, la déclaration de conformité prescrite par la loi et les présents statuts.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation. Ces actes sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, y compris l'ouverture par le gérant d'un compte social pour le fonctionnement provisoire de la société, et les mouvements dudit compte.

Article 37 : Frais.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les soussignés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

M/C CF

Article 38 : Publicité et pouvoirs.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.
Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait le 28.09.1996 à MORANCE, en 5 originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour les dépôts légaux, 1 pour la Chambre de Commerce, 1 pour être conservé au siège de la société.

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs. Siège social : 300 chemin du Chevronet, 69480 MORANCE

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Patrick CRIBIER, responsable technico-commercial, né le 8 juillet 1957 à Montpellier (34), de nationalité française, marié, un enfant, demeurant: 300 chemin du Chevronet 69480 MORANCE..
- Madame Mireille CRIBIER, née DELAYE, le 21 novembre 1958 à LYON (69002), Agent de l'état, de nationalité française, mariée, demeurant: 300 chemin du Chevronet 69480 MORANCE.

Agissant en qualité de seuls associés de la société **A S - P C**, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, en cours de formation, dont le siège social est situé 300 chemin du Chevronet, 69480 MORANCE, déclarent donner mandat à Monsieur CRIBIER Patrick, demeurant 300 chemin du Chevronet, 69480 MORANCE de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 ;
- requérir immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ;
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société, régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- procéder à tous transferts de personnel, procéder à tous transferts de contrats d'assurance ;
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société ;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Monsieur CRIBIER Patrick tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés,

Fait à MORANCE
Le 28.09.1996

Patrick CRIBIER

Mireille CRIBIER

DUPLICATA
ENREGISTRÉ A VILLEFRANCHE
Le 28 OCT. 1996
Bord. 761 N° 6
Reçu : Cinq cents francs
Le Receveur National

1DF. 50 F

Statuts mis à jour à l'issue
De l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 03 Février 2009.

Statuts certifié conforme à l'original